



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 9 MARS 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE

Société BROCELIANDE PIÈCES AUTO – ZA Pont du Gué 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) délivré à la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ;
- VU** le rapport et les propositions du 7 février 2023 de l'inspection des installations classées, rédigés suite à l'inspection du 11 janvier 2023 et adressés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 février 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en entreposant des véhicules hors d'usage à une distance de sécurité de moins de 4 mètres de la limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'ayant pas de moyens en extérieur et de réserve d'eau minimale de 120 m³ pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne disposant pas de moyens de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entretenant pas son réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement les valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entreposant pas les moteurs, carters et pièces grasses dans conteneurs étanches et à l'abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 41.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement la hauteur d'empilement des VHU dépollués ;

CONSIDÉRANT que la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO ne respecte pas l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 notamment en ne disposant pas d'attestation de capacité de catégorie V pour son appareil de traitement des fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDÉRANT que l'empilement des VHU dépollués présente un fort risque d'éboulement ;

CONSIDÉRANT que les VHU et les pièces issues de la dépollution des VHU ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que le stockage des VHU en limite de propriété représente un risque important de propagation du feu en cas de sinistre incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction et ne peut empêcher le risque d'une pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le stockage des VHU non dépollués, des pièces grasses et des déchets divers sur la terre peuvent créer une pollution du sol ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société BROCELIANDE PIÈCES AUTO, située ZA Pont du Gué 56430 MAURON, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois**, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la distance de sécurité entre la clôture de l'installation et les déchets ou matières inflammables ;
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entretien du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- de l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ;
- de l'article 41.4. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU dépollués ;
- de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés.

ARTICLE 2

La société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO, située ZA Pont du Gué 56430 MAURON, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les dispositions :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3

La société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO, située ZA Pont du Gué 56430 MAURON, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions :

- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le - 8 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de MAURON
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO - ZA Pont du Gué 56430 MAURON

